

### Le Règlement

Que l'article 19(6)b) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«b) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues à l'alinéa a) du présent paragraphe, comme il suit:

(i) les lundis, mardis et jeudis, la prolongation en question commence à treize heures, nonobstant l'article 9(2) du Règlement, et toute période qui reste à quatorze heures est ajoutée à la période prévue par la suite pour les affaires émanant du gouvernement lors de cette séance; et

(ii) les mercredis et vendredis, la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période qui correspond au temps consacré aux délibérations conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe.

Lorsque la période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée après quatorze heures conformément au présent paragraphe, l'heure réservée aux affaires émanant des députés, selon le cas, et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées d'une période qui correspond à la durée de la prolongation après quatorze heures, nonobstant les articles 9(1), 19(7) et 66(1) du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 10(1) du Règlement.»

Que l'article 19(7) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(7) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant:

(Lundi, mardi et jeudi)

(Après les affaires courantes ordinaires).

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés—de dix-sept heures à dix-huit heures:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).

(Mercredi)

(Après les affaires courantes ordinaires).

Avis de motions portant production de documents.

Ordres émanant du gouvernement.

(Vendredi)

(Avant les affaires courantes ordinaires).

Ordres émanant du gouvernement.

(Après les affaires courantes ordinaires).

Ordres émanant du gouvernement.

Affaires émanant des députés—de quatorze heures à quinze heures:

Projets de loi publics, Projets de loi privés, Avis de motions et Avis de motions (documents).»

Que l'article 24 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«24. (1) Après qu'il a été donné avis conformément à l'article 68(1) du Règlement, les avis de motion émanant du gouvernement sont inscrits au Feuilleton comme ordres du jour dans les Ordres émanant du gouvernement.

(2) Les projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement qui portent que la Chambre se constitue en comité plénier à la prochaine séance de la Chambre sont, une fois mis aux voix, réglés sans débat ni amendement.»

Que le paragraphe (1) de l'article 29 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«29. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé à l'article 19(3) du Règlement.»

Que les paragraphes (8) et (9) de l'article 29 du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(8) Si l'Orateur est convaincu que la question peut faire l'objet d'un débat, la motion reste en suspens jusqu'à vingt heures, le même jour. Toutefois, l'Orateur, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.»

Que l'article 29(11) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(10) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que l'Orateur décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ.»

Que l'article 29(13) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (8) et (10) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 9(4)b), à minuit, dans le cas d'un jour de séance autre qu'un vendredi, et à seize heures le vendredi, l'Orateur déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, l'Orateur déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant

Que l'article 32 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«32. Nonobstant l'article 31 du Règlement, l'ordre de priorité ne contient jamais plus de vingt motions et projets de loi publics émanant de la Chambre des communes à l'étape de la deuxième lecture, ni moins de dix rubriques, lorsque la liste contient suffisamment de rubriques auxquelles on n'a pas attribué de position dans l'ordre de priorité.»

Que l'alinéa a) de l'article 36(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«36. (1a) Le Comité permanent des affaires émanant des députés se réunit dans les cinq jours de séance qui suivent l'établissement de l'ordre de priorité conformément à l'article 31 du Règlement, et de temps à autre par la suite. Après avoir consulté notamment les députés qui ont proposé les affaires, le Comité choisit au plus six affaires parmi les vingt premières qui figurent à l'ordre de priorité et un nombre approprié parmi les affaires subséquentes pour lesquelles on a établi l'ordre de priorité et, les affaires ainsi choisies sont désignées «affaires qui font l'objet d'un vote». Dans ce choix, le Comité ne tient pas compte du nombre de députés qui proposent ou appuient conjointement une affaire. Il fonde plutôt son choix seulement sur les mérites des affaires et fait rapport à ce sujet, au besoin. L'ordre de priorité ne comprend jamais plus de six affaires ainsi choisies.»

Que l'article 38 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«38. Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 19(3)b), 19(9), 29(11), 37 et 39(2) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément aux articles 69, 82(5) et 84(4) du Règlement.»

Que le nouveau paragraphe suivant soit inséré à la suite du paragraphe (2) de l'article 39 du Règlement:

«(3a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins vingt-quatre heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par la liste de priorité, et si cette affaire n'a pas été désignée comme «affaire qui fait l'objet d'un vote» par le Comité permanent des affaires émanant des députés, l'Orateur peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur la liste de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figurant sur la liste de priorité n'a pas été ainsi désigné.

b) Si l'Orateur n'a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l'examen des affaires dont elle était saisie avant l'heure consacrée aux affaires émanant des députés. Toutefois, il n'y a pas de prolongation de la séance conformément à l'article 9(4)a) du Règlement et tout vote sur une motion pouvant faire l'objet d'un débat est différé jusqu'à dix-huit heures le jour de séance suivant. Aux fins du présent paragraphe, l'article 13(5) du Règlement, relatif aux votes différés un jeudi, s'applique.»

Que l'alinéa c) de l'article 40(3) du Règlement soit supprimé.

Que l'article 41(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«41. (1) L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de la liste de priorité.»

Que l'article 48 du Règlement soit remplacé par ce qui suit: